

## **Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.**

Un service d'accueil de la petite section à la classe de 3ème est mis en place pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les établissements d'enseignement privés, associés au service public, participent également à ce dispositif. Cet accueil doit être organisé par les chefs d'établissement en lien avec les instances privées **et le Rectorat**. (Ou IA.DASEN)

Le 18 mars dernier, le ministre de l'éducation estimait le nombre d'enfants accueillis à 28 000. Ce chiffre était apparemment plus faible que prévu. Les personnels soignant ayant probablement préféré et trouver d'autres solutions. Toutefois, le nombre d'enfants concernés pourrait augmenter du fait notamment de l'allongement de la liste des professionnels susceptibles de bénéficier de ce service.

**Un service d'accueil est également mis en place le samedi et le dimanche.**

**A voir : Circulaire Men (régulièrement mise à jour) ainsi que la Note SGECE 17 extension du service d'accueil**

**La note 17 du Sgec reprend l'ensemble des informations relatives au service d'accueil des enfants des personnels de santé**

**Certains points toutefois sont à préciser :**

Le Sgec précise que le chef d'établissement peut faire appel

- 1) Appel aux enseignants volontaires de l'établissement,
- 2) Appel si besoin à des enseignants volontaires d'autres établissements,
- 3) En cas de nécessité les chefs d'établissement peuvent faire appel à des enseignants n'appartenant ni à la catégorie des enseignants en arrêt pour garder leurs propres enfants, ni aux personnes fragiles

C'est l'appréciation du « en cas de nécessité » qui peut poser problème. Certains chefs d'établissement ont traduit cela par : « je peux faire appel aux volontaires et non volontaires et je propose un planning », même s'il n'y a pas d'enfants à accueillir « au cas où » et sans rechercher s'il y a possibilité de mutualiser. La « nécessité » doit être appréciée par les autorités académiques au regard des besoins du moment.

- ✓ **Pour l'instant, il ne peut être fait appel qu'aux volontaires. « La réquisition » des non volontaires ne peut pas émaner du chef d'établissement.**
- ✓ **Il faut inciter le chef d'établissement à se rapprocher des autorités académiques**

**Si le cas devait se produire, le syndicat peut prendre l'attache des autorités académiques.**

**La même remarque s'applique pour les activités hors temps scolaire qui en outre ne relèvent pas des obligations réglementaires des enseignants. Ces derniers ne peuvent donc qu'être volontaires.**

### **Sur l'application des règles de sécurité**

La note du Sgec précise bien qu'elles doivent être strictement appliquées. Si tel n'est pas le cas, il faut absolument en informer les autorités académiques. L'obligation de sécurité qui s'impose à tous n'étant pas respectée.